

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT ET AGRÈMENT de la société J.M. AUTIN à
Amilly - centre de récupération de déchets et de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage
(ICPE n°4400)
AGRÈMENT : PR 2800029D**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Seine-Normandie, les plans déchets national et régional, le PLU de la commune d'Amilly ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU la demande présentée en date du 07 juillet, complétée le 13 octobre 2022 par la société J.M. AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers (28300), pour l'enregistrement d'installations de récupération de déchets et de déconstruction et démontage de véhicules hors d'usage (rubriques n° 2711, 2712-1, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Amilly et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 12 décembre 2022 et le 10 janvier 2023 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 décembre 2022 et le 25 janvier 2023 ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire d'Amilly compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 27 février 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

- VU** la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 27 février 2023 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 Mars 2023 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu et ses propositions de modifications ;
- CONSIDÉRANT** que les circonstances locales, c'est à dire les observations du public dans le registre de consultation concernant les éventuelles nuisances acoustiques, nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement, par le respect de l'article 2.2.1 du présent arrêté, portant ces prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société JM AUTIN, d'un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (art 15) pour le respect des prescriptions du PLU d'Amilly, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1. du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « Centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et approuvés dans cette zone, et l'éloignement des zones d'habitations ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs prévus par le SDAGE Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 par arrêté préfectoral ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société JM AUTIN représentée par M. Jean-Michel AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean ROSTAND à MAINVILLIERS (28300), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Amilly (28300), ZAC des Pôles Ouest, 3 rue Dumont d'Urville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

La société JM AUTIN est agréée, pour ses installations situées sur le territoire de la commune d'Amilly (28300), ZAC des Pôles Ouest, 3 rue Dumont d'Urville pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00029 D ("CENTRE VHU").

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La société J.M. AUTIN est agréée « Centre VHU », pour ses installations situées à Amilly pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (camionnettes, voitures particulières) sous le numéro PR_28 00029 D (« Démolisseur »). L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous (huiles usagées, emballages, véhicules hors d'usage...).

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
VÉHICULE HORS D'USAGE	Provenance externe : VHU en provenance d'Eure et Loir et des départements limitrophes.	24 VHU à dépolluer maximum sur le site	Dépollution uniquement

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans la tableau ci-dessous :

	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	volume
Installations projetées	2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électronique, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Transit, regroupement et tri de DEEE	Volume susceptible d'être présents supérieur ou égal à 1000m ³ : 1100m ³
	2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage	Surface de stockage supérieure ou égale à 100 m ² : 1273 m ²
	2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou d'alliages de métaux non dangereux	Surface de stockage supérieure ou égale à 1000 m ² : 2850 m ²
	2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles et bois	Volume susceptible d'être présents supérieur ou égal à 1000m ³ : 1500m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'établissement est également soumis à une rubrique D IOTA, connexe aux activités ICPE soumises à enregistrement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	volume
Rubrique connexe IOTA : 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Création de 14853m ² de voiries et d'aires de stockage avec récupération des eaux pluviales sur la totalité	Surface imperméabilisée supérieure à 1ha et inférieure à 20ha : 14,853 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
AMILLY (28300)	583666	6817699	ZAC des Pôles Ouest 3 rue Dumont d'Urville	YB 39p YB 41p YB 45p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de masse annexé au présent arrêté. Ce plan sera mis à jour par l'exploitant dans son dossier d'exploitation, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 juillet 2022 et complétée le 13 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) et du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, à l'exception de celles de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, aménagées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711 (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois) ;

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 – installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. CLÔTURE DE L'INSTALLATION

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé « Clôture de l'installation », l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur de 1,80 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée, complétée par une haie défensive d'épineux. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000 m² est distant d'au moins 4 m de la clôture.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

En lieu et place des dispositions de l'article 38.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 intitulé « surveillance par l'exploitant des émissions sonores, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 visé à l'article 38.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les premières mesures acoustiques seront réalisées au cours des 6 premiers mois suivant la mise en service de l'installation, puis la fréquence des mesures sera annuelle.

Si, à l'issue de 2 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, la fréquence des mesures pourra être réduite à une mesure sexennale.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), il sera nécessaire de trouver l'origine du dépassement et de mettre en œuvre des actions correctives. Dans ce cas, la fréquence des mesures redeviendra annuelle. Le contrôle redevient sexennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment en cas de plainte).

Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié.

L'inspection des Installations Classées peut également demander que des contrôles complémentaires soient réalisés au frais de l'exploitant, suivant les besoins.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L514-6)

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.5. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'Amilly et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 5 MAI 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Yann GÉRARD

Plan Masse - Projet

Légende

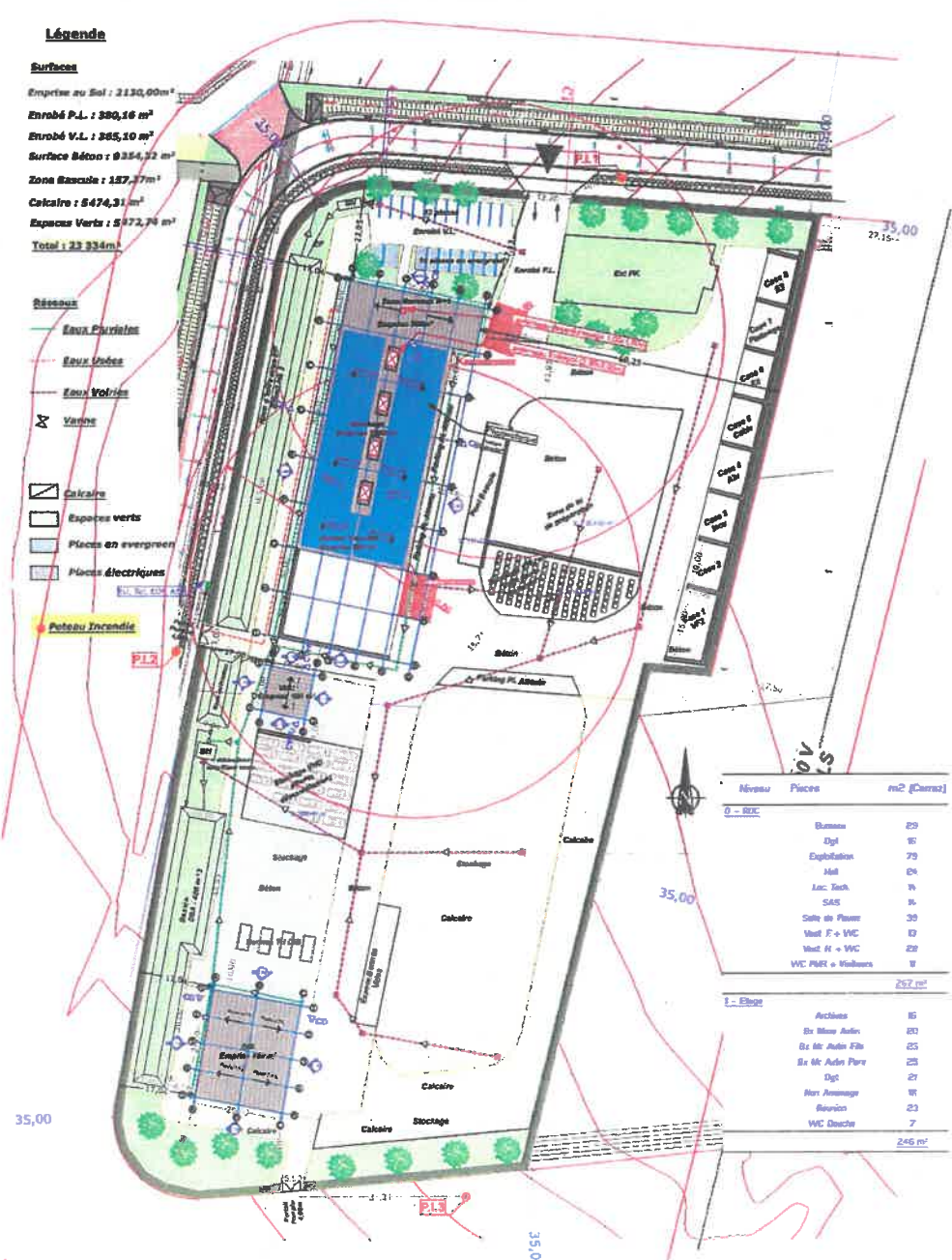
Surfaces

Emprise au Sol : 2130,00m²
 Enrobé P.L. : 380,16 m²
 Enrobé V.L. : 345,10 m²
 Surface Béton : 9354,32 m²
 Zone Bascule : 187,77m²
 Calcaire : 8474,31 m²
 Espaces Verts : 5972,74 m²
 Total : 23 334m²

Réseaux

Eaux Pluviales
 Eaux Usées
 Eaux Vannes
 Vannes
 Calcaire
 Espaces verts
 Places en evergreen
 Places électriques

Poteau Tensionné



Niveau	Pièces	m2 [Carrés]
0 - RDC		
	Bureau	29
	Dépt	16
	Exploitation	79
	Hall	04
	Lac Tech	14
	SAS	14
	Salles de Placem	30
	West F + VAC	13
	West H + VAC	22
	WC, PNE + Vestibule	8
		257 m²
1. Etage		
	Archives	16
	Ex Musé Audio	203
	Ex M ² Audio Film	25
	Ex M ² Audio Parc	28
	Dépt	21
	Non Aménagé	11
	Réception	23
	WC Douche	7
		246 m²

Architecte : Cabinet d'Architecture Patrick BOUIN (général) 1, rue de la République 43000 Le Puy 04 77 22 11 11	Maître d'ouvrage : TPEC 15, rue de la République 43000 Le Puy 04 77 22 11 11	Maître d'ouvrage : AUTIN Récupération Construction d'une Usine de recyclage	PROJET : Plan Masse APD 1.10	#1: 1,750 Date: 23/09/2022
---	---	---	---	-------------------------------

